

# **GE\_GERICHTE ACPR/47/2021 vom 22. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_47\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_47_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/47/2021 du 22 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/47/2021 del 22 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant reproche au TMC d'avoir repris quasiment mot pour mot la requête en prolongation de détention du Ministère public sans répondre aux arguments qu'il avait soulevé dans ses observations, ce qui violait son droit d'être entendu.

#### **E. 2.1**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.1; 1B\_62/2014 du

#### **E. 2.2**

En l'espèce, rien n'interdit à une autorité de faire intégralement sienne la motivation présentée à l'appui d'une requête (cf. ACPR/280/2018 du 23 mai 2018 consid. 3.). Il faut toutefois que l'autorité en question réponde aux objections du prévenu. Dans ses observations du 21 décembre 2020 à l'attention du TMC, reprises dans celles du 24 décembre 2020, le prévenu a surtout mis en évidence les contradictions dans les propos de son accusatrice ainsi que les éléments du dossier qu'il tenait comme à décharge. Il a également reproché au Ministère public de ne pas s'être prononcé sur sa proposition d'internement à D\_\_\_\_\_, à titre de mesure de substitution. Or, que ce soit dans l'ordonnance du 22 décembre 2020 ou dans celle du 24 décembre 2020, le TMC a considéré, comme dans ses précédentes ordonnances du reste, que les charges étaient suffisantes, eu égard notamment aux déclarations de la plaignante, qu'il tenait pour crédibles, précisant que la thèse d'une "pulsion" commune avancée par le prévenu n'emportait pas conviction. S'agissant de la mesure de substitution proposée, il l'a examinée mais réfutée. On ne voit ainsi pas sur quel argument du prévenu le TMC ne se serait pas

prononcé. Par ailleurs, dans la mesure où le recourant a pu à nouveau faire valoir ses moyens ici, la prétendue violation du droit d'être entendu serait de toute manière réparée, la Chambre de céans jouissant d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

- 8/14 - P/13988/2020 3. Le recourant considère que le TMC a violé les principes de la présomption d'innocence et de l'égalité des armes, en le tenant pour d'ores et déjà coupable.

3.1.1. Pour qu'une personne soit placée et maintenue en détention provisoire, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP; art. 5 par. 1 let. c CEDH; arrêt 1B\_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 s. et 116 Ia 143 consid. 3c p. 146 cités in ATF 1B\_226/2012 du 3 mai 2012 consid. 3. 1).

3.1.2. Le principe de l'égalité des armes, tel qu'il est ancré aux art. 29 al. 1 Cst. et

#### **E. 4**

avril 2014 consid. 2.2).

- 7/14 - P/13988/2020 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

#### **E. 6**

Le recourant conteste le risque de collusion.

##### **E. 6.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en

- 11/14 - P/13988/2020 cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

## **E. 6.2**

En l'occurrence, les parties ont certes été entendues contradictoirement. Il n'est toutefois pas exclu, vu les enjeux pour le recourant, que celui-ci tente de faire pression sur la plaignante pour l'amener à modifier ses déclarations avant l'audience de jugement, lors de laquelle elle sera en principe convoquée pour être à nouveau entendue. En l'absence de témoins, son témoignage reste en effet crucial pour la manifestation de la vérité.

Partant, le risque de collusion subsiste encore à ce stade.

## **E. 7**

Le recourant conteste le risque de réitération.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux

- 12/14 - P/13988/2020 victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le

prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

### **E. 7.2**

En l'espèce, le recourant souffre de schizophrénie. Selon le rapport d'expertise psychiatrique, le risque est moyen qu'il commette à nouveau des infractions violentes (physiques ou sexuelles) contre des tiers ainsi qu'à la LArm. Le risque de récidive à la LStup est quant à lui élevé en raison de l'utilisation nocive de cannabis et de l'absence de prise de conscience de cette problématique par l'intéressé. Le recourant ayant en outre déjà été condamné à deux reprises pour des actes de violence, c'est à bon droit que le TMC a retenu un risque de récidive.

### **E. 8**

Le recourant propose, pour pallier les risques retenus, son internement à D\_\_\_\_\_, à titre de mesure de substitution (art. 237 al. 1 CPP). Force est toutefois de constater qu'il n'appartient pas au prévenu de définir lui-même le traitement dont il aurait besoin, ce d'autant que les experts psychiatres ne recommandent à ce stade aucune mesure thérapeutique. Un tel placement dans un établissement ouvert – même en période de pandémie – ne constituerait de toute manière pas un palliatif suffisant aux risques retenus. Aucune autre mesure de substitution ne serait enfin susceptible d'atteindre les mêmes buts que la détention.

### **E. 9**

La durée de la détention provisoire subie jusqu'ici et à l'échéance de la prolongation ordonnée demeure proportionnée à la peine menacée et concrète encourue si l'ensemble des préventions retenues venait à être confirmé, étant précisé que le prévenu devrait en principe être renvoyé en jugement dans l'intervalle.

### **E. 10**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 11**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/13988/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.